

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juillet 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Retiré

AMENDEMENT

N° CE10

présenté par

M. Teissier, Mme Boyer, M. Decool, Mme Grommerch, M. Guilloteau, M. Hetzel,
Mme Louwagie, Mme Poletti, Mme Pons, M. Saddier, M. Siré, M. Straumann et M. Vitel

ARTICLE 9

Supprimer les alinéas 36 et 37.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'y a pas lieu d'interdire la reconduction tacite des mandats exclusifs, dans la mesure où cette exclusivité reste dénonçable par écrit à tout moment après les trois premiers mois (article 78 du décret Hoguet du 20 juillet 1972 n°72-678). Lorsque le mandant est un consommateur, il suffit de prévoir une obligation pour le mandataire de mentionner en caractère apparents dans son mandat cette faculté de dénonciation.

Cette interdiction est d'autre part inenvisageable en immobilier d'entreprise où les opérations, plus complexes et par nature plus longues, ne se traitent pas avec des consommateurs et en moins de trois mois.